

*Direction générale des routes***Circulaire du 30 novembre 2006 relative
à la réorganisation des services routiers de l'État**

NOR : INTA0600105C

Références :

Décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes et arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Messieurs les préfets de zone de défense ; Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ; Monsieur le préfet de police.

Le transfert aux départements des routes nationales d'intérêt local et des services des directions départementales de l'équipement (DDE) chargés de la gestion de ces routes nationales ainsi que des routes départementales a conduit l'État à engager une profonde réorganisation de ses services routiers.

En effet, si l'organisation actuelle avait été maintenue, les directions départementales de l'équipement qui géraient chacune environ 3 900 kilomètres de routes nationales et départementales ne seraient plus responsables aujourd'hui que de 120 kilomètres de routes nationales en moyenne. Cette solution, qui aurait abouti à une dispersion des services très consommatrice de moyens, n'était pas envisageable.

La réorganisation a été concrétisée par deux décrets du 16 mars 2006. Le premier crée des directions interdépartementales des routes placées chacune sous l'autorité d'un préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet du département du chef-lieu de la région dans laquelle son siège est situé. Le second précise notamment que les directions régionales de l'équipement assurent désormais les missions de maîtrise d'ouvrage des projets routiers neufs précédemment dévolues aux directions départementales de l'équipement.

La présente circulaire a pour objet de préciser les missions des nouveaux services routiers de l'État (I), les rôles et pouvoirs des préfets à l'égard des directions interdépartementales des routes (II) et les modalités d'entrée en vigueur du nouveau dispositif (III).

I. – LES MISSIONS DES SERVICES ROUTIERS DE L'ÉTAT

Aux termes des décrets n°s 2006-304 et 2006-305 du 16 mars 2006, les DRE et les DIR sont respectivement chargées, d'une part du développement du réseau routier national, d'autre part de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion de ce réseau. Les DIR doivent en outre apporter leur concours aux DRE pour l'accomplissement de leur mission.

**1. L'entretien, l'exploitation
et la gestion du réseau routier national**

Les DIR sont les nouveaux opérateurs du ministère de l'équipement chargés d'assurer l'entretien, l'exploitation et la gestion du réseau national non concédé.

Sur les 1 000 kilomètres en moyenne de routes d'État qu'elles auront chacune en charge, les onze DIR assureront, sous l'autorité d'un préfet coordonnateur des itinéraires routiers, la maîtrise d'ouvrage des opérations de toute nature qui contribuent à l'entretien, l'exploitation et la gestion du réseau, laquelle était jusqu'à présent assurée par les DDE. Le ressort territorial de chaque DIR est fixé par l'arrêté interministériel du 26 mai 2006.

Les missions d'entretien recouvrent les activités conduisant à intervenir physiquement sur l'infrastructure afin d'assurer la conservation du patrimoine et maintenir la viabilité (circulation des usagers dans de bonnes conditions de sécurité et de confort, en tant que ce dernier est lié à l'état de l'infrastructure).

Les missions d'exploitation recouvrent les activités conduisant à recueillir les informations (trafic, météo, accidents...) concernant les conditions de circulation et la mise en œuvre des mesures permettant d'assurer, compte tenu de ces informations, l'écoulement du trafic dans de bonnes conditions de sécurité.

Enfin, les missions de gestion recouvrent les activités visant à connaître l'état du patrimoine sur les plans technique et réglementaire. Elles recouvrent notamment la gestion du domaine public routier national.

Pour remplir leurs tâches, les DIR comportent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) implantés le long du réseau et dont le rayon d'action est de 30 kilomètres environ. Ces CEI sont chargés de l'entretien courant et de l'exploitation des voies. Certains sont existants. Les autres sont nouveaux et devront être créés.

Les CEI sont regroupés au sein de districts, unités territoriales chargées de mettre en œuvre les politiques d'exploitation

et d'entretien du réseau routier et d'assurer la cohérence des interventions sur les sections d'itinéraires qu'ils gèrent.

Les districts sont eux-mêmes rattachés hiérarchiquement à des structures de commandement propres à chaque DIR, en fonction de la configuration de leur réseau.

En matière de gestion de crise routière départementale, le directeur départemental de l'équipement demeure le conseiller du préfet de département tandis que la DIR est chargée des interventions opérationnelles sur le réseau routier national, sous l'autorité du même préfet de département.

La circulaire du 1^{er} décembre 2006 relative à gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière précise les missions de chacun des gestionnaires de réseau routier.

2. Le développement du réseau routier national

Afin d'assurer une meilleure maîtrise de la qualité, des délais de réalisation et du coût des projets, la réorganisation des services routiers de l'État met en œuvre le principe de séparation des fonctions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. En vertu du décret n° 2006-305 du 16 mars 2006, la maîtrise d'ouvrage, jusqu'ici exercée au niveau départemental, est transférée au niveau régional.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2007, la direction régionale de l'équipement (DRE) sera compétente pour assurer au niveau déconcentré, sous l'autorité du préfet de région, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement de développement du réseau routier national à l'intérieur des limites de la région, depuis les études préliminaires jusqu'à la mise en service des projets concernés. Il appartient au préfet de région de prendre en compte cette nouvelle mission dans l'organisation de la direction régionale de l'équipement.

Dans ce cadre et sous l'autorité du préfet de région, et en lien avec les préfets de département, la DRE pilotera les études et organisera la concertation et la consultation des services de l'Etat et des collectivités territoriales au niveau local au sens de la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004.

Elle pourra en tant que de besoin s'appuyer sur une ou plusieurs DIR, sur les centres d'études techniques de l'équipement (CETE) ou sur des prestataires extérieurs pour les missions suivantes :

- les études amont (avant la déclaration d'utilité publique) ;
- en phase d'études, la maîtrise d'œuvre et/ou l'assistance à la maîtrise d'ouvrage aval (après la déclaration d'utilité publique) ;
- en phase de travaux, la préparation des marchés de travaux et leur suivi.

Pour les missions ci-dessus mentionnées que les DRE leur confieront, les DIR disposeront des moyens nécessaires qui seront organisés en services d'ingénierie routière (SIR).

La DIR assure la maîtrise d'ouvrage des investissements liés à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion du domaine, celle des opérations de réhabilitation de chaussées ou d'ouvrages d'art, ainsi que de celles concernant le patrimoine immobilier nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du réseau.

Elle assurera également la maîtrise d'ouvrage de toutes les opérations relevant des aménagements de sécurité.

Il appartient enfin au préfet de région d'identifier les autres investissements à réaliser sous circulation pour lesquels les enjeux d'exploitation et de sécurité peuvent conduire à proposer que la DIR en assure la maîtrise d'ouvrage.

II. - LES RÔLES ET POUVOIRS DES PRÉFETS À L'ÉGARD DES DIRECTIONS INTERDÉPARTEMENTALES DES ROUTES

Le directeur interdépartemental des routes agit sous l'autorité de différents préfets selon la nature de la mission exercée :

- pour l'entretien, l'exploitation et la gestion du réseau routier national non concédé, il agit sous l'autorité hiérarchique du préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- pour l'appui à une DRE chargée des opérations d'investissement, il reste placé sous l'autorité du préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- pour la gestion de la circulation et de la crise routière, il est placé sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet de département ou, si les circonstances l'exigent, du préfet de zone.

1. Le lien entre le directeur interdépartemental des routes et le préfet coordonnateur des itinéraires routiers en matière d'entretien, d'exploitation et de gestion du réseau routier national

Le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes désigne comme préfet coordonnateur des itinéraires routiers le préfet du département, chef lieu de la région, siège de la direction. Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers est compétent sur l'ensemble du ressort territorial de la DIR, c'est-à-dire sur l'ensemble des sections d'itinéraires qui constituent son réseau.

La création des préfets coordonnateurs des itinéraires routiers répond à la volonté de séparer clairement les responsabilités d'entretien, de gestion et d'exploitation de l'infrastructure qui relèveront d'un préfet unique par souci de simplicité, de celles de police et de gestion de crise qui demeurent du ressort exclusif des préfets de département et de zone.

Ainsi, dans son champ de compétences, le préfet coordonnateur exercera l'ensemble des missions dévolues au préfet de département par le décret du 29 avril 2004 à l'exception de celles de l'article 11 de ce même décret qui confie au préfet de département la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations, et, le cas échéant, de celles du préfet de zone.

A ce titre, le préfet coordonnateur a autorité hiérarchique sur la DIR et son service dans la limite de ses compétences. Il procède à l'évaluation et à la notation du directeur interdépartemental.

Le préfet coordonnateur arrête, conformément à l'article 26 du décret du 29 avril 2004, l'organisation fonctionnelle et territoriale de la DIR. A ce titre, il s'assure que les implantations des CEI, existantes ou à venir, sont de nature à répondre aux exigences d'entretien, de gestion, de maintenance du réseau routier national. Il vérifie également, en lien avec les préfets de département concernés, que les CEI seront en capacité de répondre aux contraintes opérationnelles en matière de circulation et de crise routière.

Dans le cadre du dialogue de gestion, le préfet coordonnateur réunit une fois par an, en présence du DIR, une conférence de programmation et d'évaluation à laquelle l'ensemble des préfets de département compétents est associé. Cette conférence a un caractère consultatif.

Elle doit se tenir suffisamment en amont de l'exercice budgétaire à venir pour que le préfet coordonnateur expose les grandes lignes des actions envisagées et que les préfets de département puissent présenter à cette occasion leurs contraintes locales et leur appréciation des actions conduites par la DIR.

Cet échange permettra d'éclairer et d'enrichir l'avis du préfet coordonnateur dont il rendra seul compte auprès du directeur du programme « Réseau routier national ». Conformément à l'article 23 du décret du 29 avril 2004, le préfet coordonnateur adresse son avis sur le projet de budget de la DIR au responsable de programme.

Le préfet coordonnateur pourra déléguer au directeur interdépartemental des routes sa capacité d'ordonnancement secondaire. Dans ce cas, ce dernier sera chargé d'engager les crédits de l'unité opérationnelle et de conclure les marchés à l'échelle du ressort territorial de la DIR. Le préfet coordonnateur, conformément à l'article 22 du décret du 29 avril 2004, est garant de la mesure des résultats obtenus par la DIR.

2. Le lien entre le directeur interdépartemental des routes et le préfet coordonnateur des itinéraires routiers en matière de maîtrise d'œuvre

Lorsque la DIR intervient en qualité de prestataire à la demande d'une DRE pour des missions de maîtrise d'œuvre, elle demeure sous l'autorité du préfet coordonnateur des itinéraires routiers.

3. Le lien entre le directeur interdépartemental des routes et le préfet de département ou le préfet de zone en matière de gestion de la circulation et de la crise routière

Le préfet coordonnateur n'exerce pas le pouvoir de police de la circulation sur le réseau dont il a la responsabilité. Les articles 4 et 5 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 confirment explicitement que ce pouvoir relève de chaque préfet de département pour les parties d'itinéraires qui traversent son département ou du préfet de zone si les circonstances l'exigent.

La DIR est ainsi placée sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet de département pour l'exercice de ses pouvoirs de police, notamment pour la préparation des actes en matière de police de la circulation et de gestion de crise.

En cas de crise routière, le préfet de département peut également, grâce à ce lien juridique, donner directement des instructions opérationnelles au DIR sans avoir à passer par le préfet coordonnateur.

La DIR est enfin placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet de zone pour l'exercice des compétences que lui confie le décret du 16 janvier 2002.

La circulaire du 1^{er} décembre 2006 relative à gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière fournit, dans ce domaine, les instructions opérationnelles nécessaires.

III. - L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU DISPOSITIF

En matière d'entretien, d'exploitation et de gestion, les préfets de département et les préfets coordonnateurs sont chargés, en lien avec les DDE et les DIR, d'organiser l'entrée en vigueur (qui pourra être progressive) du dispositif.

Un ou plusieurs arrêtés conjoints du préfet de département et du préfet coordonnateur des itinéraires routiers organiseront le transfert de compétences de la DDE à la DIR pour chacune des parties, située au sein du département, des itinéraires définis par l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 comme relevant de la DIR.

Lorsque la situation locale le permettra, le transfert de compétences à la DIR s'effectuera à la même date pour l'ensemble des parties des itinéraires situés dans un département. A défaut, il conviendra de prendre des arrêtés successifs par partie d'itinéraire afin d'éviter que les difficultés d'organisation rencontrées sur une partie du réseau ne conduisent à retarder la mise en place globale de la DIR.

En matière de maîtrise d'ouvrage, le décret n° 2006-305 prévoit un transfert de compétences de la DDE à la DRE au plus tard le 1^{er} janvier 2007. Si les circonstances le justifient, un transfert peut être opéré avant cette date par arrêté conjoint du préfet de département et du préfet de région.

Il appartient au préfet de département de veiller au transfert des dossiers relatifs aux opérations de développement du réseau, d'une part à la DRE, d'autre part à la DIR, de façon à ce que les services soient en mesure d'exercer leurs nouvelles responsabilités en cette matière dès le 1^{er} janvier 2007. Il appartient par ailleurs au préfet coordonnateur des itinéraires routiers de veiller à ce que les DIR, qui doivent assurer des missions de maîtrise d'œuvre pour le compte des DRE, soient opérationnelles à la même date.

Vous rendrez compte sous les timbres du ministère de l'intérieur et du ministère de l'équipement des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Pour le ministre d'Etat, ministre de
l'intérieur
et de l'aménagement du territoire
et par délégation :

La secrétaire générale,
B. Malgorn

Pour le ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme et de la
mer
et par délégation :
Le directeur général des routes,
P. Parisé